

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 60040
14006 Caen Cedex 1

Caen, le 13/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GIRARD ET FOSSEZ ET CIE

15 avenue Pierre Mendès France
Les Rives de l'Orne - BP 3027
14017 Caen

Références : 2024-102
Code AIOT : 0005300066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2024 dans l'établissement GIRARD ET FOSSEZ ET CIE implanté VAUBADON 14490 Balleroy-sur-Drôme. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En raison d'un incendie dans la centrale d'enrobage voisine et en prévision de la CSS (Commission de Suivi de Site) programmée sous 15 jours, l'inspection a jugé opportun de réaliser une inspection de la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIRARD ET FOSSEZ ET CIE
- VAUBADON 14490 Balleroy-sur-Drôme
- Code AIOT : 0005300066

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière Girard et Fossez, carrière de roches massives, est autorisée à poursuivre son activité sur la commune de Balleroy-sur-Drôme par l'arrêté préfectoral du 24/01/2020 de renouvellement pour une durée de 30 ans. La visite a consisté dans un premier temps à l'examen de documents en salle (différents rapports mis à disposition) puis l'inspection a parcouru l'ensemble du site (présentation générale des infrastructures et notamment des réserves d'eau en cas d'incendie).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Stabilité des fronts	Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 22.5	Demande d'action corrective	3 mois
3	Rejets d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 31.3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 42	Demande d'action corrective	3 mois
5	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 31.6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagements à vocation écologique	Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 16.6	Sans objet
6	Plan de surveillance des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 32.4	Sans objet
7	Bruit	Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 33.3	Sans objet
8	Vibrations liées aux tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Afin d'officialiser leur existence et leur caractère opérationnel, l'exploitant devra faire réceptionner ses réserves d'eau par le SDIS 14.

Le schéma de circulation des eaux autour du bassin de confinement de l'entreprise COLAS doit être clairement établi afin de déterminer exactement l'origine des eaux qu'il reçoit.

En matière de suivi de niveau des eaux souterraines, l'exploitant de par ses relevés piézométriques, doit justifier la manière dont il procède pour assurer de façon permanente le respect d'une épaisseur de 3 mètres de matériaux au minimum entre la partie supérieure de la nappe sous-jacente et la zone d'extraction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagements à vocation écologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 16.6

Thème(s) : Risques chroniques, suivi écologique

Prescription contrôlée :

Les aménagements à vocation écologique, prévus aux articles 16.4, 16.5 et au titre IV du présent arrêté font l'objet d'un suivi écologique par un spécialiste. Le suivi porte, outre les aménagements à vocation écologique, sur le suivi global de l'habitat et de la flore, des populations mise en évidence dans le cadre de l'étude d'impact et en particulier, de l'étude d'incidence Natura 2000 « Hétraie de Cerisy » ainsi que celles liées au statut de la réserve naturelle nationale de la forêt de Cerisy attenante. Ce suivi est réalisé à chaque début de nouvelle phase et fait l'objet d'un rapport transmis à l'inspection des installations classées. Ce rapport comporte les éventuelles adaptations qui auront été nécessaires. L'exploitant prend les dispositions décrites dans l'étude d'impact et les différents dossiers déposés. Tout impact sur le milieu non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Constats :

Depuis l'étude d'impact réalisée en 2015, il n'y a pas eu de nouvelle étude de suivi faune flore. L'inspection a rappelé que cette étude doit être menée à chaque début de nouvelle phase quinquennale conformément au présent arrêté. Interrogé sur ce constat, l'exploitant l'a justifié par le fait qu'il avait accumulé du retard au niveau de l'extraction du fait d'une réduction de l'activité (700 000 tonnes extraites en 2023 pour une autorisation de 1,2 million de tonnes). Un suivi va être réalisé au printemps de cette année par l'ENCEM conformément aux dispositions décrites dans l'étude d'impact.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection la mise à jour de l'étude faune - flore dès qu'il en disposera.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stabilité des fronts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 22.5

Thème(s) : Risques accidentels, stabilité des fronts

Prescription contrôlée :

La stabilité des fronts de taille fait l'objet d'un suivi périodique, préférentiellement à l'issue d'un cycle gel/dégel par une personne spécialisée externe à la société. Le personnel est sensibilisé aux risques inhérents à l'instabilité potentielle des fronts.

Constats :

L'exploitant a indiqué que l'entreprise sous-traitante réalisant les tirs de mines vérifie

systématiquement la stabilité des fronts en le mentionnant dans ses rapports. Le personnel est également sensibilisé aux risques. Le responsable d'exploitation procède chaque jour à un contrôle visuel (repérage d'éventuelles failles, fissures, blocs en suspens) qui toutefois n'est pas répertorié, l'inspection recommande dans ce cas d'établir un suivi des observations afin d'être en mesure de pouvoir assurer la traçabilité des contrôles et justifier le respect de la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit assurer le suivi écrit de ses observations (support papier/informatique) afin de respecter l'intégralité de la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 3 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 31.3

Thème(s) : Risques chroniques, gestion des eaux

Prescription contrôlée :

Description de la gestion des eaux :

- ° Circuit des eaux d'exhaure.
- ° Circuit des eaux de lavage de l'installation. L'appoint du bassin d'eaux claires (compensation de la « perte » en eaux retenues au niveau des matériaux) est effectué à partir des eaux collectées sur la plate-forme de traitement (eaux de ruissellement,des gouttières de l'atelier et des bâtiments de l'installation, de la piste de lavage des engins,de l'aire de plein), ou d'un apport depuis le bassin tampon (buse équipée d'un clapet anti-retour).
- ° Circuit des eaux de pluie de la plate-forme de traitement. Les eaux de la plate-forme de traitement sont collectées par gravité dans le bassin d'eaux claires.
- * Circuit des eaux des plate-formes des centrales.

Les Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) : Le rejet des eaux est autorisé au point kilométrique 981,9 de la rivière la Drôme. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement normalisé. Ces dispositifs de rejet sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.
- permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels,
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

(...)

Les eaux rejetées font l'objet d'une analyse trimestrielle portant sur les paramètres pH, débit, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux. Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats sont communiqués à l'inspection.

Le débit des eaux d'exhaure est mesuré mensuellement. Une mesure de la thermie du cours d'eau est réalisée à l'amont et à l'aval du rejet semestriellement. Un suivi de l'épaisseur des sédiments

du cours d'eau, sur la base d'un protocole à soumettre à l'inspection des installations classées, est effectué 1 an à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans. Ce suivi pourra être stoppé en fonction des résultats obtenus, à la demande de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées.

Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Constats :

Chaque trimestre, une analyse de la qualité des eaux est effectuée au point de rejet dans la rivière Drôme. Les résultats de décembre 2023 ne lui étant pas encore parvenus, l'exploitant a fourni ceux établis en septembre 2023. Ils sont conformes à l'arrêté préfectoral.

A la demande de l'inspection, un schéma des réseaux d'eaux pluviales a été présenté mais il ne permet pas (autour du bassin de confinement de l'entreprise COLAS) d'établir avec exactitude la manière dont les eaux circulent. L'exploitant devra donc compléter le schéma en veillant à bien indiquer le dater à chacune de ses mises à jour.

Lors de la visite, le filtre presse n'était pas en fonctionnement en raison d'opérations de maintenance à effectuer. L'exploitant devra confirmer l'achèvement de ces opérations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter le schéma des eaux en précisant à l'inspection la manière dont ces eaux circulent autour du bassin de confinement de l'entreprise COLAS (quel est son exutoire ? Sens de l'écoulement ? Quel rôle joue la canalisation de la carrière y débouchant ?).

L'exploitant devra fournir la justification de la fin des opérations de maintenance du filtre presse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 42

Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie

Prescription contrôlée :

Les réserves incendie ont des volumes disponibles de 120 m³ et 240 m³.

Constats :

Conformément à son arrêté d'autorisation, l'exploitant dispose de réserves en eaux suffisantes dans la lutte contre un incendie mais celles-ci n'ont toujours pas été réceptionnées par le SDIS 14. En attendant leur réception, l'exploitant s'engage à renseigner les pompiers sur les coordonnées

Lambert de ces réserves (120 m³ assurés par la cuve de 250 m³ et 240 m³ prélevés dans le bassin d'eaux claires) afin que ces derniers puissent les répertorier sur leur logiciel cartographique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit prendre rendez-vous avec les pompiers afin que ces derniers puissent vérifier le caractère opérationnel des réserves incendie en les réceptionnant. Au préalable, il se doit de les informer de l'existence de ces réserves en leur fournissant les coordonnées Lambert (écrire au SDIS en mettant la DREAL en copie : deci@sdis14.fr).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 5 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 31.6

Thème(s) : Risques accidentels, suivi piézométrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant maintient le suivi du réseau d'ouvrages existants (...) comportant 5 ouvrages. Les emplacements choisis pour ces ouvrages doivent être pérennes et non remis en cause par l'exploitation de la carrière(...). Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site(...). Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Abandon des ouvrages de suivi. Tout ouvrage de suivi abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution. Modalités de surveillance. La surveillance comprend :

- une mesure du niveau d'eau des piézomètres PZ4, PZ6, PZS , PZI et PZ7 chaque mois (la localisation des piézomètres est fournie en annexe 3). L'exploitant assure un suivi semestriel qualitatif des eaux souterraines à partir d'échantillons prélevés à minima dans les piézomètres PZS, PZ6, PZI, PZ7 et PZ4. .

La mesure de niveau est réalisée avec des sondes piézométriques ou des sondes enregistreuses installées dans les ouvrages. Ces sondes sont vérifiées périodiquement, et étalonnées périodiquement (pour les sondes enregistreuses). Les tableaux de suivi comportent les numéros BSS de chaque ouvrage de suivi, et l'éventuel numéro interne attribué par l'exploitant. Les modalités de surveillance du niveau des eaux souterraines font l'objet d'une consigne écrite par l'exploitant, ainsi que la rédaction de modes opératoires pour les opérations qu'il effectue lui-même.

En ce qui concerne la mesure semestrielle de la qualité des eaux réalisée, le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000. L'organisme procède également, à une mesure du niveau piézométrique lors de son intervention, qui vient se rajouter aux mesures mensuelles à la charge de l'exploitant, si elle n'a pas lieu le jour prévu pour celles-ci. L'exploitant s'assure que l'organisme choisi respecte bien ces dispositions. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, selon les normes en vigueur. Pour chaque ouvrage de

suivi, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux comportant les éléments nécessaires à leur évaluation. En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée. Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après les derniers apports de remblais.

Information de l'inspection des installations installations classées. Une synthèse annuelle des relevés piézométriques et des analyses d'eau est communiquée à l'inspection des installations classées. Tout niveau piézométrique mesuré mettant en cause le maintien d'une épaisseur de gisement de 3 mètres au-dessus du niveau de la nappe est porté sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Constats :

Conformément à son arrêté d'autorisation, l'exploitant procède chaque mois à la mesure du niveau de l'eau dans les piézomètres à l'aide de sondes. Sous forme de tableau, ces différents résultats ont été présentés. Néanmoins, effectuant ses relevés lui-même, l'inspection a rappelé à l'exploitant que celui-ci devait se doter d'un mode opératoire et que les modalités de surveillance des niveaux devaient faire l'objet d'une consigne écrite. L'inspection demande dans le même temps à ce que la justification de l'ensemble des niveaux piézométriques constatés, confirme l'épaisseur minimale de 3 m de roche entre la partie supérieure de la nappe et la zone d'extraction de matériaux.

Un suivi qualitatif des eaux souterraines est effectué chaque trimestre par une entreprise prestataire. Les derniers résultats présentés du 6/09/2023 n'entraînent pas d'observations particulières.

Sur le plan global, l'inspection a rappelé que l'exploitant se devait de rédiger une synthèse annuelle des relevés piézométriques et des analyses de l'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Effectuant lui-même la mesure du niveau de l'eau dans les piézomètres, l'exploitant doit y associer une procédure, un mode opératoire. La surveillance de ces niveaux doit par conséquent faire l'objet d'une consigne écrite dans laquelle doit notamment figurer la ou les valeurs d'alerte à ne pas dépasser pour garantir une épaisseur minimum de 3 mètres de matériaux entre la partie supérieure de la nappe sous-jacente et la zone d'extraction.

L'exploitant doit rédiger une synthèse annuelle des relevés piézométriques et des analyses de l'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan de surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 32.4

Thème(s) : Risques chroniques, poussières

Prescription contrôlée :

Dispositions générales. L'exploitant est tenu de rédiger un plan de surveillance des émissions de poussières.

Le plan de surveillance comprend :

“ au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;

“ le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (type b) ;

“ une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants(type c).

Suivi des retombées de poussières.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauge de retombées (norme NF X 43-014 >2017). La limite est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauge installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauge installées en point de type (b) du plan de surveillance la fréquence de suivi peut devenir semestrielle après avis de l'inspection des installations classées. Par la suite, si un résultat excède la valeur de 500 mg/m²/jour prévue au paragraphe précédent et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Suivi des conditions météorologiques au droit du site.

Le suivi des retombées de poussières est corrélé aux conditions météorologiques présentes au moment des analyses. Pour ce faire, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées. Ces conditions météorologiques sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. L'utilisation de données corrigées fournies par un fournisseur de services météorologique, en substitution de la mise en place d'une station météorologique telle que décrite au présent article, est autorisée. Elle doit être préalablement validée par un enregistrement simultané in situ réalisé durant la première campagne d'un mois, à l'aide d'une station météorologique répondant aux critères susmentionnés.

Bilan des suivis de retombées de poussières.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les

valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Constats :

L'exploitant a présenté son plan de surveillance des émissions de poussières avec la localisation des différents points de prélèvement assurés par un réseau de cinq jauge « Owen ». L'examen du bilan annuel 2023 (quatre mesures par an) remis par l'exploitant n'appelle pas de remarques particulières. Les dispositions de l'arrêté préfectoral sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 33.3

Thème(s) : Risques chroniques, bruit

Prescription contrôlée :

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les 6 mois suivant le début d'exploitation de la carrière et à minima tous les 3 ans. Les emplacements pour la réalisation de ces mesures doivent être choisis en accord avec l'inspection. En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Constats :

Les mesures de bruit prévues au dernier trimestre 2023 (devis présenté par l'exploitant) n'ont pas été réalisées par le prestataire en raison de conditions météo défavorables. Un justificatif de réalisation sera à transmettre.

L'exploitant a présenté le dernier rapport sur les émissions sonores en sa possession datant de juin 2019 réalisé par le prestataire conformément à la norme en vigueur NF 531-010. L'examen de ce document n'entraîne pas d'observations particulières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justificatif de la réalisation d'une mesure de bruit au premier trimestre 2024 à transmettre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vibrations liées aux tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 34

Thème(s) : Risques accidentels, vibrations

Prescription contrôlée :

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés. La réalisation de tirs de mines en dehors de la période de fonctionnement fixée à l'article 26 est strictement interdite. Les tirs de mines ne doivent pas être

à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection. Ils concernent à minima :

- une maison riveraine au nord la plus proche des limites de la carrière et ayant fait l'objet d'un accord de son propriétaire ;
- une maison riveraine au sud la plus proche des limites de la carrière et ayant fait l'objet d'un accord de son propriétaire ;
- le point historique mesuré dans l'emprise de la carrière dit « le Calvaire » ;
- le point historique situé dans l'emprise de la carrière, côté Sud, dit point « Bascule ».

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures. Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection. Un bilan des mesures lui est adressé chaque année. L'exploitant avertit la commune de Balleroy-sur-Drôme et les riverains qui en font la demande, selon les modalités définies avec les parties intéressées, au moins 24 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le registre indiquant les caractéristiques techniques et le résultat des mesures des 16 tirs effectués en 2023. Les résultats présentés sont conformes aux valeurs limites établies dans le présent arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite